



3.2.15

**FISCHER - MILAN,
1816**

**Convenzione Postale
Fischer (Svizzera) – Milano
24.8.1816**

p. 285 – 295

**A.S. Milano, Fondo: Postale Lombarda
Serie rosso prima N° 351**

24. Agosto 1816.

Con Decreto dell' Eccella Imp^{le} R^{ale} Camera
Aulica venne rimessa all' I. R. Governo
di Milano, e da questo comunicata alla
I. R. Direzione delle Poste una copia
della Convenzione ultimamente con-
chiusa coll' Intendente gen^{le} delle Poste
della Svizzera).

Sommario

1.^o Li Signori Fischer sono dichiarati sciolti da
ogni obbligo contratto nella Convenzione
precedente).

2.^o Le lettere Nazionali dei due Stati saranno
conciambiate reciprocamente gratis, e senza
alcun bonifico di porto.

3.^o L'ufficio di Milano riceve egualmente gratis sino
alle sue frontiere, e senza alcun bonifico
le corrispondenze dirette fuori Stato.

4.^o Viceversa li Signi Fischer pagano all' ufficio di
Milano 36. Soldi Italiani per ogni oncia
le lettere forensi non state affrancate
trasmesse all' ufficio di Berna.

Copia

Convenzione

Stipulata tra il Signor Carlo Guglielmo Ba-
rone de Lillen Comissario di S. M. I. R.
A., e gli Intendenti gen^{li} delle Poste del
Cantone di Berna Signi Fischer

Les changements survenus dans le système des

Postes des Cantons Méridionaux de la Confédération Suisse, attirant les relations directes, qui ont existées depuis les temps les plus reculés entre l'Office général des Postes de Sa Majesté Imp. et R. Apost. en Italie, et les Intendants généraux des Postes les Sieurs Fischer de Berne, ces derniers ayant députés deux Membres de leur famille à Vienne pour y exposer la situation de leur établissement postal, et solliciter la continuation de leurs rapports immédiats avec l'Office Impérial, le Ministère des Affaires étrangères Autrichiens a nommé le Sieur Charles Guillaume Baron de Lilien, Chambellan de S. M. I. R. Ap., Commissaire pour régler tout ce qui concerne cet objet avec Messieurs les susdits Délégués, savoir le Sieur Louis Fischer de Reichenbach, Membre du petit Conseil de la Ville, et Canton de Berne, et le Sieur Frédéric Fischer de Reichenbach, Membre de l'Intendance générale des Postes du Canton de Berne, les quels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs sont couverts des articles suivants :

1.^o
L'Office général des Postes Impériales restera en correspondance immédiate avec celui des Intendants généraux des Postes du Canton, et Arrondissement de Berne, moyennant des envois directs, et un

point de contact postal à maintenir entre les deux offices par la route sus pendant nombre d'années, qui condu de Milan à Sesto Calende, traverse de le territoire piémontais, passe le Simpl et se dirige par Brigg, Siou, St. Mar rice & C.

2.
Les Intendants généraux des Postes Sieurs Fischer recevront les expéditions de l'office de Milan à Sesto Calende tous les Dimanches, Mardis et jeudis à 7 heures du soir, et es signeront de même les expéditions de leur office tous les lundis, Mercredis, et vendredis à 11 heures du matin au Bureau frontal de Sa Majesté N. à Sesto Calende.

Pour le transport de la valise par le territoire piémontais depuis Sesto Calende jusqu'à Brigg, les Intendants généraux des Postes Sieurs Fischer se serviront de personnes affidées, qui seront présentées à l'office Impérial, et resteront anamovibles à sa demande.

3.
L'Office des Postes de S. M. l'Empereur d'Autriche recevra par l'entremise des Intendants généraux des Postes Sieurs Fischer toutes les correspondances naissantes dans les cantons de Berne, Unterwalden, Neuchâtel, Soleure, Fribourg, Lauf, Genève, Valais, et dans d'autres cantons, dont les Postes pourraient être par la suite administrées

par les Intendants généraux Sieurs Fischer, à destination du Royaume Lombard-Vénitien, du midi du Tyrol, de la Carinthie, de la Carniole, du Frioul, de l'Autriche, de la Dalmatie, des Isles de l'Adriatique, et de la Méditerranée, du Royaume de Naples, de l'Etat de l'Eglise, des Etats de Toscane, de Lucques, de Modène et de Parme.

Il transmettra réciproquement aux Intendants généraux des Postes Sieurs Fischer les correspondances des Pays, et Etats susmentionnés à destination des Cantons de Berne, Unterwalden, Neuchâtel, Soleure, Fribourg, Valais, Genève, Vaud, et autres Cantons, dont les Postes pourraient être par la suite administrées par eux.

11^e

La Convention purement provisoire du 26. Mai 1814. avec ses articles additionnels du 27. Juin même année, entre l'office général des Postes de S. M. l'Empereur d'Autriche, et les Intendants généraux des Postes Sieurs Fischer, portant S. G. qu'on pourra la résilier après une dénonciation de six semaines, qui finira avec le trimestre, et le S. S. des articles additionnels, déclarant qu'elle a été mise en exécution avec le 1^{er} Juin, le Gouvernement Autrichien en la dénonçant formellement, renonce

à dater du 1^{er} Septembre prochain, terme auquel elle expire, en faveur des Subsidiaires généraux des Postes Sieur Fischer, aux résidences annuelles de 826, et 280. livres Italiennes, ainsi qu'aux provisions qu'ils payent actuellement à l'Office de Milan. Il les retire également de l'obligation de payer les frais des Cours de Poste dans l'enceinte du Royaume jusqu'à Santo Spirito, et se charge de les entretenir à des dépens à dater du 1^{er} Septembre, époque à laquelle les paiements pour les correspondances Suisses de l'Office de Milan aux Sieurs Fischer doivent pareillement cesser.

5.

À dater du 1^{er} Septembre 1816. les correspondances Nationales de l'Office de Milan, ainsi que celles naissantes dans les cantons Suisses à destination réciproque des deux Offices Contractants, seront échangées gratuites, et sans s'en bonifier mutuellement aucun port.

6.

L'Office Impérial consent de recevoir également gratuites à ses frontières la correspondance pour les Pays, et Etats étrangers spécifiés dans l'Article 3^o qui sera acheminée par son circuit sans que l'Office des Sieurs Fischer soit tenu de lui en bonifier quelque chose à titre d'affranchissement. En compensation, toute correspondance

foraine portant le timbre I.T. passant par l'office de Milan, sera transmise aux S. Fischer taxée de 36. Sols d'Italie par once, ancien poids de Milan, pour autant que cette correspondance n'aura pas été affranchie d'avance jusqu'aux frontières des États Autrichiens.

7.
Chacun des Offices Contractans percevra d'après un Tarif, dont ils conserveront, le port jusqu'au point d'échange des envois de numéraire, d'objet de valeur, Marchandises & dont on se tiendra compte, lorsqu'ils n'auront point été affranchis jusque là, se bonifiant en outre les débours, dont ces objets, s'ils provenaient de pays étrangers, expédiés en transit par l'un des offices, pourroient être chargés.

8.
Comme il importe aux Correspondants d'être instruits le plutôt possible si leurs lettres sont exactement parvenues à leur adresse, les lettres et paquets mal adressés, ou reconnus de rebut, par toute autre cause, peu après leur arrivée, seront réciproquement renvoyés sans délai; ceux au contraire qui ne peuvent être jugés de rebut que par la suite, ne seront renvoyés que d'un trimestre à l'autre.

9.
Les Comptes entre les deux Offices Contractans seront

liquides à la fin de chaque trimestre, et
soldés à Milan six semaines au plus
tard après son expiration en monnoye
courante du pays.

Fait à Pienne le

(Lieu du lieu)

Pour l'exactitude de la Copie
signé Jean Michel Henry Adjoint
de l'Office de l'Exposition de la Chambre
Imp. et R. Royale Universelle

Seguono
le Istruzioni per l'Ufficio di Milano

Istruzione

per l'Ufficio generale delle Poste Imperiali a Milano per l'adempimento della retroscritta Convenzione cogli Intendenti generali delle Poste Di. Berna, Signori Fischer.

L'Extrait ci-joint de la nouvelle Convention avec les Sieurs Fischer servira de règle à l'Office de Milan dans son exécution ponctuelle, qui doit avoir lieu avec le commencement du mois de Septembre 1816. On se borne à y ajouter :

1°

Que des considérations majeures de politique rendaient indispensable que le mode observé dans les expéditions de la Maille depuis Milan jusqu'à Sesto Calende, et viceversa ne soit aucunement changé de manière à ce qu'il ne puisse rien transpirer de ce que les Sieurs Fischer n'étant plus chargés de ce service, il ne se fait plus à leurs frais par les Postes Lombardes. En conséquence l'Office général de Milan continuera à payer les frais de cette course aux Tenants des Postes, comme s'il le faisait encore de sa part, et pour le compte des Sieurs Fischer, et évitera soigneusement tout ce qui dans le circuit de ses Postes,

ou dans celui avoisinant des Postes du
Piemont ferait soupçonner, qu'il n'est
opéré le moindre changement à ce
sujet.

2.

Dans cette vue, ainsi que pour recourir les
frais des Cours de poste susmentionnés
dans l'enceinte du Royaume Lombard-
Vénitien, tombant d'ordinaire à charge
à l'office de Milan, il continuera à
taxer au Public la Correspondance Natio-
nale Suisse, qui lui parviendra par
l'Office des Sieurs Fischer, comme s'il
la leur payait encore au prix de
25. Sols d'Italie par Once.

3.

L'Office de Milan veillera à ce qu'à dater
du 1.^{er} Septembre 1816. toutes les corres-
pondances provenant de l'Office de Berne
et de l'arrondissement des Intendants gé-
néraux Sieurs Fischer, lui parviennent
de rechef par la route indiquée dans le
§. 1.^{er}, si jamais il en arrivait autrement
il s'empresera à en instruire le Gouver-
nement, et dans aucun cas, il ne diri-
gera ses Correspondances pour le Circuit
des Postes des Sieurs Fischer sur un
autre point que sur celui de Sesto Calende
où qu'il est dans les intentions du Minis-
tère de S. M. l'Empereur de maintenir
constamment la route directe sur la
Suisse par le Simplon.

1^o

Des motifs majeurs ont décidé le Gouvernement à ce qu'il ne soit inséré aucune stipulation dans la Convention avec les Sieurs Fischer par rapport à la Correspondance du Territoire Piemontois depuis Sesto Calende jusqu'au Simplon. Néanmoins cette Convention déclarant positivement qu'à dater du 1^{er} Septembre 1816. toute bonification de la part de l'Office de Milan à celui des Sieurs Fischer doit cesser, il ne recevra dorénavant la Correspondance de Domodossola, et de la route du Simplon qu'autant qu'elle lui sera transmise gratis.

En revanche il remettra également gratis la Correspondance Nationale pour Domodossola, et la route susdite.

Quant aux lettres foraines à la même destination l'Office de Milan les taxera aux Sieurs Fischer, comme celles destinées pour leur Circuit mais il n'exigera plus que ces derniers prêtent dans le Territoire Piemontais et lui tiennent compte d'un affranchissement pour les lettres passant à l'étranger. Enfin si sur ce point il s'élevait une contestation, l'Office de Milan se tenant strictement aux instructions reçues, se bornera à

Déclarer aux Sieurs Fischer, que pour tout ce qui a rapport à cette question ils doivent s'adresser à la Chancellerie d'Etat à Vienne.

5.
L'Office de Milan est chargé de rédiger le Tarif des envois de numéraire, d'objets de valeur, Marchandises &c, dont parle le §. 7. en observant dans les taxes une modération qui facilite, et attire les envois. Il fera soumettre ce tarif, l'accompagnant d'un rapport motivé au Ministère de S. M. l'Empereur, qui en ce point, comme en tout autre déterminera ce qui a rapport à la mise en activité de la conduite arrêtée.

(Lieu du Scau)

Pour l'exactitude de la Copie
Signé: Jean Michel Huny Adjoint de la
Direction de l'Office d'Expédition de la
Chambre Imp. R. Autique Universelle.

22487
2.1.1919.

L'edi. Dispaccio gov.° del 22. Maggio 1819. N. 1728. Della R. Sp. di
sultransito competente ai ff. Fischer di Berna, per
ogni led. semplice della Francia proveniente dall'
uff. postale di Jonny sopra Ginevra stabilito dall'
S. M. Camera Autica in fald. due di Francia p.
ogni led. semplice.